

Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences M3C 2026-2030

Dispositions particulières (Cycle Master 1 Droit et Droit notarial)

- **Composante : UFR DSPS**
- **Cycle : Master**
- **Date de validation par le conseil de composante : 08 juin 2026**
- **Date de validation en CFVU : 18 juin 2026**

1. Organisation générale

Mention Master Droit	Master 1	<i>Droit des Affaires (FI)</i>
	Master 1	<i>Droit Privé Général (FI)</i>
	Master 1	<i>Droit Social et Relations Sociales dans l'Entreprise (FI)</i>
	Master 1	<i>Droit Public interne, européen et international (FI)</i>
Mention Master Droit notarial	Master 1	<i>Droit Notarial (FI)</i>

Secrétariats pédagogiques :

- ✓ **Cycle** : resp-fi.dsps@univ-paris13.fr, H214, 0149403303
- ✓ **Mention Master Droit** :
M1 Droit des Affaires - M1 Droit Privé Général - M1 Droit Social et Relations Sociales dans l'Entreprise
m1prive.dsps@univ-paris13.fr, H209, 0149403292
M1 Droit Public interne, européen et international
m1public.dsps@univ-paris13.fr, H209, 0149403311
- ✓ **Mention Droit Notarial** :
M1 Droit Notarial
m1notarial.dsps@univ-paris13.fr, H209, 0149403292

Les présentes Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) sont établies en cohérence et en conformité avec le règlement des études et des examens de l'université (adopté en CFVU du 22 janvier 2026 et en CA du 20 février 2026).

Le Master 1 sanctionne un niveau validé par l'obtention de 60 crédits européens (ECTS). L'enseignement est structuré en deux semestres.

L'évaluation des connaissances et des compétences, au cours du Master 1, s'effectue sous la forme, soit d'un contrôle continu intégral, soit d'un contrôle terminal selon les différents éléments constitutifs de chaque unité d'enseignement, ci-après UE.

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de révision et des sessions d'examens (épreuves d'évaluation avec convocation) sont portés, chaque année, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et sur le site internet de l'UFR, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Admission en Master

Peut faire acte de candidature dans le Master 1, tout étudiant titulaire d'une licence 3 en droit ou à dominante juridique (ou de tout titre, grade ou diplôme admis par équivalence), ou achevant une telle formation diplômante sous réserve de l'obtention du diplôme.

Pour la mention Master Droit, l'étudiant candidate, via la plateforme MonMaster, directement au Master 2 visé parmi ceux adossés au Master 1. Dès lors qu'il est admis et valide le Master 1 sans redoublement, il intègre ce Master 2 l'année suivante. Ce choix est définitif.

Pour la mention Master Droit Notarial, l'étudiant candidate, via la plateforme MonMaster, directement au Master 2 du même nom. Dès lors qu'il est admis et valide le Master 1 Droit notarial sans redoublement, il intègre ce Master 2 l'année suivante. Ce choix est définitif.

2. Inscription pédagogique

2.1 Contrat pédagogique

L'inscription pédagogique en Master 1 est organisée en cohérence avec le parcours de Master 2 visé. À ce titre, elle peut imposer la sélection en particulier de certains Cours Magistraux (CM) et de Travaux Dirigés (TD).

Les choix d'options sont définitifs.

Toute demande d'équivalence de note, obtenue dans une même matière au sein d'une autre université, est appréciée par le responsable de formation. Elle doit être formulée dans un délai de quinze jours suivant la rentrée.

Le projet de formation de l'étudiant est défini dans un contrat pédagogique annuel et signé, au plus tard le 15 novembre, entre l'étudiant et le responsable de formation.

2.2 Régime Spécial d'Etudes (RSE)

Les étudiants, qui relèvent d'un Régime Spécial d'Etudes (RSE), notamment les étudiants salariés ou en service civique, peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans

le contrat pédagogique, dans les conditions prévues par les textes de l'Université Sorbonne Paris Nord.

2.3 UE libre

Tout étudiant peut suivre une UE supplémentaire prévue dans la maquette de la formation, à condition que cette UE, dite « libre », soit compatible avec l'emploi du temps de la formation. L'étudiant doit la déclarer au secrétariat de sa formation trois semaines au plus tard après le début du semestre.

Le dispositif de l'UE libre n'est pas cumulable avec les suivants : année de césure, stage dans le cadre du service civique.

2.4 Année de Césure

Une année de césure peut être effectuée pendant le cursus, dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* de l'Université Sorbonne Paris Nord.

3. Assiduité

3.1 Contrôle continu intégral

La présence aux séances de TD est obligatoire ainsi que celle au CM d'Anglais juridique, sous réserve des aménagements spécifiques visés au paragraphe 2.2, et contrôlée par les chargés de TD et CM d'Anglais juridique. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au responsable du CM le cas échéant, et au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

L'absence à une évaluation ou la non-participation de l'étudiant à une évaluation, dans le cadre de TD et du CM d'Anglais juridique, entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0. Les évaluations, dans le cadre des TD et du CM d'Anglais juridique, ne donnent pas lieu à convocation.

L'absence d'un étudiant à plus de deux séances de TD dans une matière (soit dès de la 3^{ème} absence) est sanctionnée par l'attribution de la note de 0 au titre de la moyenne des évaluations réalisées dans le cadre des TD pour ladite matière. Les absences dues à des circonstances exceptionnelles doivent être justifiées dans un délai de deux jours ouvrables après la fin de la période d'absence. Le président du jury et le doyen, directeur de l'UFR, décident éventuellement d'octroyer le bénéfice du régime du contrôle terminal.

Pour les matières à TD, l'absence à l'évaluation de fin de semestre, sous la forme d'une épreuve écrite avec convocation, entraîne la note de 0.

3.2 Contrôle terminal

L'absence à l'évaluation de fin de semestre avec convocation, entraîne la note de 0.

L'absence à l'évaluation d'une épreuve de seconde session entraîne la défaillance à l'enseignement ainsi que pour l'UE et le semestre dans lequel l'enseignement concerné s'insère.

3.3 Epreuve de substitution

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles justifiées et appréciées par le responsable de formation, à une épreuve d'évaluation avec convocation telle que

définie au paragraphe 4.1 ou au paragraphe 4.2 des présentes MCCC, peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de substitution.

Ils doivent faire parvenir cette demande au secrétariat, ainsi que tout justificatif, dans un délai de deux jours ouvrables après la fin de la période d'absence. Le président du jury et le doyen, directeur de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de substitution sous la forme d'un écrit ou d'un oral, quelle que soit la nature de l'épreuve concernée.

4. Évaluations

4.1 Contrôle continu intégral

4.1.1 Enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM complété par des TD

Ils font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve de seconde session.

Le contrôle continu intégral tient compte de l'ensemble du travail écrit et oral effectué par l'étudiant pendant le semestre et repose sur une moyenne de notes, affectées d'un coefficient, obtenues à la suite d'au moins quatre évaluations.

Trois évaluations au moins, dont deux écrites sur table au moins, sont réalisées dans le cadre des travaux dirigés. La moyenne des notes obtenues à ces évaluations représente 50 % de la note du contrôle continu intégral. Cette moyenne est proposée, pour chaque étudiant, par le chargé de travaux dirigés à l'enseignant responsable du cours magistral correspondant.

Une évaluation est également réalisée, en fin de semestre, sous la forme d'une épreuve écrite sur table d'une durée de trois heures au plus. La note obtenue à cette évaluation représente 50 % de la note du contrôle continu intégral.

4.1.2 Enseignement d'Anglais juridique (CM)

Il fait l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve de seconde session.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins trois évaluations réalisées dans le cadre des CM d'Anglais juridique.

4.2 Contrôle terminal

4.2.1 Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM sans TD

Ils font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences en contrôle terminal sous la forme d'un examen oral avec convocation.

Un enseignant, avec l'accord du responsable de formation, peut solliciter le doyen, directeur de l'UFR, l'autorisation de remplacer un examen oral par un écrit d'une heure trente si le nombre des étudiants est égal ou supérieur à cent.

Un enseignant, avec l'accord du responsable de formation, peut solliciter le doyen, directeur de l'UFR, l'autorisation de remplacer un examen oral par une épreuve à QCM de quarante-cinq minutes maximum si le nombre des étudiants est égal ou supérieur à deux cents.

La seconde chance consiste en une épreuve obligatoire, organisée lors d'une seconde session d'examens, pour les étudiants qui n'ont pas validé l'enseignement lors de la première session.

Les notes obtenues lors de la seconde session se substituent à celles de la première, même si elles leur sont inférieures.

4.2.2 Régime Spécial d'Etudes (RSE)

Pour les matières avec travaux dirigés (TD) qui relèvent normalement du contrôle continu intégral, une dispense de TD peut être accordée aux étudiants, pour une ou plusieurs matières, dans le cadre d'un RSE strictement encadré par les textes de l'Université Sorbonne Paris Nord. Pour les matières concernées, le régime du contrôle terminal est alors appliqué et consiste en une épreuve écrite en fin de semestre.

La seconde chance consiste en une épreuve obligatoire, organisée lors d'une seconde session d'examens, pour les étudiants qui n'ont pas validé l'enseignement lors de la première session.

Les notes obtenues lors de la seconde session se substituent à celles de la première, même si elles leur sont inférieures.

4.3 Unité d'Enseignement « libre »

L'UE libre « Engagement étudiant » est une UE supplémentaire prévue dans la maquette. Si elle est validée, elle donne droit à deux ECTS à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Par ailleurs, tout étudiant engagé au sein d'activités mentionnées à l'article L 611-9 du code de l'éducation, dans les conditions prévues par les textes de l'Université Sorbonne Paris Nord, peut demander à ce que cet « Engagement étudiant » soit reconnu. Cette reconnaissance donne droit à deux ECTS à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

4.4 Evaluation des étudiants Erasmus ou issus d'un programme d'échange bilatérale

Un étudiant qui souhaite bénéficier du programme Erasmus ou d'un autre programme d'échange issu notamment d'une convention bilatérale liant l'Université Sorbonne Paris Nord et son établissement d'enseignement supérieur, doit préalablement conclure un contrat pédagogique d'études avec l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales, qui fixe les enseignements qu'il devra suivre ainsi que leur valeur en crédits ECTS.

Il bénéficie alors d'un régime de contrôle dérogatoire. Il est dispensé du contrôle continu intégral et de l'assiduité aux séances de travaux dirigés, auxquelles il est admis à assister. Il est soumis à des épreuves orales de contrôle terminal organisées, pour chaque matière, à la fin de chaque semestre.

4.5 Plagiat, fraude et usage de l'IA

Tout plagiat ou fraude, à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu, est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

Sauf autorisation expresse du responsable du responsable de formation, l'usage de l'IA est interdit lors du déroulement d'un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu. La violation de cette interdiction est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

5. Gestion des examens

5.1 Organisation des examens

Contrôle continu : Le contrôle continu ne fait pas l'objet d'une convocation ni d'un affichage.

Epreuves écrites et orales de fin de semestre et de seconde session : Les épreuves écrites et orales de fin de semestre et de seconde session font l'objet d'une convocation mise à disposition sur l'ENT au plus tard 15 jours avant le début des épreuves.

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans ladite convocation munis de leur carte d'étudiant en format physique.

Pour les épreuves écrites donnant lieu à convocation, les copies sont anonymisées.

Un retard de trente minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque l'épreuve dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves d'une durée inférieure.

Il est interdit aux étudiants de sortir de la salle dans laquelle se déroule l'épreuve avant l'achèvement du premier tiers de l'épreuve. Les sorties provisoires sont possibles après ce temps, dans les conditions prévues par le règlement des études et des examens (page 15 point E.1).

Pour les épreuves à QCM, les sorties ne sont pas autorisées.

A l'issue des épreuves écrites, l'étudiant remet obligatoirement une copie, même blanche, et émerge.

5.2 Consultation des copies et contestation de note

Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à consultation des copies doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage du procès-verbal. La consultation des copies s'effectue uniquement en présence d'un enseignant dans le mois qui suit cet affichage.

Lors de la consultation, l'étudiant ne peut ni reproduire ni emporter sa copie et ne peut utiliser ce moment pour solliciter des points supplémentaires.

Une note ne peut pas faire l'objet d'une contestation sauf erreur matérielle. La contestation doit être portée auprès du secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage du procès-verbal.

6. Défaillance

Seconde session

La défaillance est prononcée par le président du jury au cours des délibérations de la seconde session si l'étudiant a été absent lors d'une épreuve à cette seconde session. Dans ce cas, il ne peut valider ni l'enseignement, ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD MEMBRE :

 **CAMPUS CONDORCET**
PARIS - ANNOUILLES

 **AS-PC**
Alliance Sorbonne
Paris Cité

@univ_spn / Université Sorbonne Paris Nord



7. Règles de validation, de compensation et de capitalisation

7.1 Validation des semestres

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque semestre de la première session et à l'issue de la seconde session d'examens.

Le semestre est validé par la validation de chacune des UE qui le composent en tenant compte des règles de compensation telles que définies au paragraphe 7.2 des présentes MCCC.

L'étudiant obtient de façon définitive trente ECTS pour chaque semestre validé.

7.2 Compensation

À l'intérieur d'une même UE les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacun d'eux (en cas de défaillance, cf. paragraphe 6).

Dans un même semestre, toutes les UE se compensent entre elles. Les UE compensées sont considérées comme validées.

Les semestres 1 et 2 se compensent entre eux. Les semestres compensés sont considérés comme validés.

7.3 Capitalisation des UE

Les UE sont acquises et capitalisées dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20 ou qu'elles sont validées par compensation suivant les règles définies au paragraphe 7.2 des présentes MCCC.

Si l'UE n'est pas acquise, chacun de ses éléments est capitalisé dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à la matière de 10 sur 20.

7.4 Diplôme de Master 1 et mentions

Le jury déclare admis à la première année de Master 1 tout étudiant qui obtient une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 sur 20, avec l'une des mentions suivantes :

Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16 sur 20 ;

Lauréat de la Faculté : moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.

Tout étudiant ayant satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances prévu aux présents règlement et MCCC et ayant validé les 30 crédits ECTS de chaque semestre se voit délivrer une attestation de réussite constatant la validation des deux semestres du Master 1.

Dans les mêmes conditions, tout étudiant peut demander qu'il lui soit délivré le titre et diplôme de Maîtrise.

8. Règles de poursuite d'études

8.1 Admission dans l'année supérieure

L'inscription en Master 2 est subordonnée à la validation des deux semestres du Master 1. La poursuite en Master 2 se fait dans le cadre du choix de parcours accepté lors de l'admission en Master 1.

8.2 Redoublement

Il n'existe pas de redoublement de droit pour l'année de Master 1.

Toutefois, sur demande motivée de l'étudiant et justifiée par l'existence de circonstances exceptionnelles, le jury du Master 1 peut, au regard de l'intérêt du service et après avoir recueilli l'avis du directeur du Master 2 auquel se destine l'étudiant ainsi que celui du doyen de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales, autoriser le redoublement.

En cas de redoublement, seules sont conservables les UE validées et, à l'intérieur des UE non validées, les moyennes des matières égales et supérieures à 10.

L'étudiant admis à redoubler en Master 1 peut perdre le bénéfice de son admission en Master 2 (conformément aux MCCC du Master 2 qu'il devait intégrer). Dans ce cas, il devra à nouveau candidater l'année suivante dans le M2 visé, via la plateforme E-candidat.

9. Dispositifs de réussite étudiante

- ✓ Pas de dispositions particulières.

10. Evaluation des enseignements

- ✓ Pas de dispositions particulières.

11. Autres dispositions particulières

- ✓ Pas de dispositions particulières.